

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	28
- votant par procuration	1
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 25 septembre 2026.

xxx

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-sept septembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Patrick CIBOIS, Maire.

Étaient présents :

M. Patrick CIBOIS, Maire,

M. Mourad BETTAHAR, Mme Murielle MOUTIER LECERF, M. Régis RÉCHER, Mme Arlette LECACHEUR, M. Clément FOUTEL, Mme Bérénice PICAVET, M. Jean-Yves GOGNET, Mme Amel TAKARLI, Adjointes,

M. Alain TROUVÉ, Mme Roseline FEUILLYE, M. Bruno GIMAY, Mme Patricia FANNY, M. Benoît POISSON, M. Damien SIMON, Mme Sandrine COTTARD, Mme Nathalie BOULANGER, M. Christophe DUCLOS, Mme Eléonore HÉBERT, Mme Paola LABARRE, Mme Alexandra HAMARD, M. Edouard HÉRANVAL, M. Terence LECRAS, M. Robin ANGOT, Mme Christine DÉCHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Franck LEMÂÎTRE, M. Kamel BELGHACHEM, Conseillers Municipaux.

Excusée :

Mme Laëtitia HÉRANVAL qui donne pouvoir à M. Patrick CIBOIS

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Roseline FEUILLYE est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n° : D.115/09.26

Objet : Digitalisation de la participation aux frais de restauration
Utilisation de la plateforme "acheteza.com"
Conventions de participation financière :
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo
Ville de Lillebonne/société "Acheteza.com"
Année 2026

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 24.09.2026

Délibération n° : D.115/09.26

Objet : Digitalisation de la participation aux frais de restauration
Utilisation de la plateforme "acheteza.com"
Conventions de participation financière :
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo
Ville de Lillebonne/société "Acheteza.com"
Année 2026

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la digitalisation de la "participation aux frais de restauration des agents", Caux Seine agglo (CSa) met à disposition de la Ville de Lillebonne la plateforme "acheteza.com" et ce, depuis le 1^{er} juillet 2024.

C'est ainsi que, les dernières conventions de participation financière signées, dans ce cadre, entre la Ville de Lillebonne et CSa et entre la Ville et la société "Acheteza.com" (délibération n°D.44/06.25 du 26 juin 2025), arrivant à échéance, il convient d'en signer des nouvelles.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la volonté de la Ville de Lillebonne de poursuivre le dispositif de digitalisation de la participation aux frais de restauration des agents et de bénéficier ainsi de la plateforme "acheteza.com" utilisé par CSa,

Considérant que, dans ce cadre, et afin de fixer les obligations liées à l'utilisation de ladite plateforme ainsi que les modalités de remboursement des frais supplémentaires supportés par CSa, il est nécessaire qu'une convention de participation financière intervienne entre la Ville de Lillebonne et CSa,

Considérant qu'il convient, en outre, de signer une convention entre la Ville de Lillebonne et la société "Acheteza.com" définissant les conditions financières et de paiement applicables à la prestation de services fournie par la société à la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de participation financière à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026,
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget Ville (*en investissement - nature 2051 "concession et droits similaires" et en fonctionnement - nature 6156 "maintenance"*).
- d'approuver la convention financière à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la société "Acheteza.com", et ce, jusqu'au 31 décembre 2026,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 24.09.2026

Délibération n° : D.115/09.26

Objet : Digitalisation de la participation aux frais de restauration
Utilisation de la plateforme "acheteza.com"
Conventions de participation financière :
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo
Ville de Lillebonne/société "Acheteza.com"
Année 2026

- d'imputer, à ce titre, les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget Ville (*en fonctionnement - nature 611 "prestations de services"*),
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions, leurs éventuels avenants, ainsi que tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,*



Le Maire de Lillebonne,

Patrick CIBOIS.

La secrétaire de séance,

Roseline FEUILLYE.



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE CAUX SEINE AGGLO ET LA COMMUNE DE LILLEBONNE (ACHETEZA.com)

Entre

La commune de Lillebonne dont le siège est situé, **Rue Thiers, BP 20071- 76170 Lillebonne**, représentée par **Monsieur Patrick CIBOIS, Maire**, dûment habilité, à signer la présente convention par délibération n°D.115/09.26 du 24 septembre 2026,

Ci-après désignée par les termes « La commune de Lillebonne »,

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Monsieur Christophe DORÉ, Vice-Président, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente aux Vice-Présidents en date du 10 avril 2026 et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération Db.161/07-26 en date du 21 juillet 2026, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 22 juillet 2026,

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo (CSa) »,

D'autre part.



Rattachée à la délibération Db.161/07-26

PREAMBULE

Dans le cadre la digitalisation de la "participation aux frais de restauration des agents", il a été convenu que La Commune de Lillebonne pourrait utiliser la plateforme ACHETEZA.com de Caux Seine agglo. Il y a lieu de prévoir les modalités de remboursement des frais supplémentaires supportés par Caux Seine agglo.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

L'objet de la présente convention est de définir les obligations liées à l'utilisation de la plateforme ACHETEZA.com dans le cadre la digitalisation de la "participation aux frais de restauration des agents" de la Commune de Lillebonne ainsi que les modalités de remboursement des frais supplémentaires supportés par Caux Seine agglo.

Article 2 - Obligations respectives

2.1. Obligations de la Commune de Lillebonne

La Commune de Lillebonne s'engage à respecter les Conditions d'Utilisations des licences progiciels et des services AchetezA et les Conditions Générales d'Utilisations d'AchetezA.

La Commune de Lillebonne s'engage à rembourser à Caux Seine agglo les parts de fonctionnement en année N selon les modalités définies à l'article 3.

Cela représente un remboursement de 668,61 € HT soit 802,33 € TTC à destination de Caux Seine agglo.

2.2. Obligations de Caux Seine agglo

Caux Seine agglo s'engage à mettre à disposition de la Commune de Lillebonne la plateforme ACHETEZA.com pour la digitalisation de la participation aux frais de restauration des agents de la Commune de Lillebonne.

Article 3 - Modalités de versement

Le montant sera versé le à l'ordre de Caux Seine agglo par virement à son compte bancaire :

Siret :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code banque :

Code guichet :

N° compte :

Clé RIB :

Code BIC :

IBAN :



Rattachée à la délibération Db.161/07-26

Article 4 - Entrée en vigueur / Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 01/01/2026. Sa durée est fixée jusqu'au 31/12/2026, correspondant à la date de fin de la commande passée entre Caux Seine agglo et ACHETEZA.

Article 5 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 - Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 8 - Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 9 - Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 10 - Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le **Tribunal administratif de Rouen** - 53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Lillebonne, le .../.../2026

Caux Seine agglo
Le Vice-Président

La Commune de Lillebonne
Le Maire

Christophe DORÉ

Patrick CIBOIS



CONVENTION

FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE DE LILLEBONNE ET ACHETEZA.com

DIGITALISATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION
DES AGENTS COMMUNAUX

Entre

La société ACHETEZA.com dont le siège social est situé au 10, rue Pierre Farigoule 43000 LE PUY EN VELAY,
SIRET 200 010 700 00017, représenté par son/sa Gérant(e), dûment habilité(e),
Ci-après désignée par les termes « **Le prestataire** »,
D'une part,

Et

La commune de Lillebonne dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville Esplanade François Mitterrand,
BP 20071, 76170 Lillebonne, représentée par **Monsieur CIBOIS, Maire**, dûment habilitée, à signer la
présente convention par délibération n°D.115/09.26 du 24 septembre 2026,

Ci-après désignée par les termes « **la commune de Lillebonne** »
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la digitalisation de la "participation aux frais de restauration des agents", il a été convenu que la Commune de Lillebonne pourrait utiliser la plateforme ACHETEZA.com. Il y a lieu de prévoir les modalités de versement de fonctionnement auprès du prestataire ACHETEZA.com.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La Convention a pour objet de définir les conditions financières et de paiement applicables à la prestation de services fournie par le Prestataire à la commune de Lillebonne.

Article 2 - Fonctionnement

2.1. Versement initial

La commune de Lillebonne verse au Prestataire une somme forfaitaire de 5 000€ euros (TTC) pour alimenter le compte dédié à la prestation de services. Cette somme est destinée à couvrir les frais de la première période de prestation.

2.2. Fréquence des versements

La commune de Lillebonne choisit la fréquence des versements ultérieurs, à savoir : trimestriellement

2.3. États des sommes reversées

Le prestataire adresse à la commune de Lillebonne, par mail, en début de chaque période suivante, un état des sommes reversées pour le compte de la commune de Lillebonne. Cet état mentionne notamment :

_ le trop-perçu et de moins-perçu sur la période précédente, permettant de réévaluer la somme à verser pour la période précédente.

Article 3 - Paiement

La commune de Lillebonne s'engage à payer les factures du prestataire dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Article 4 - Entrée en vigueur / Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Sa durée est fixée jusqu'au 31/12/2026, date correspondant à la fin du marché signé entre Caux Seine agglo et ACHETEZA, portant sur la mise en place de prestations de dématérialisation du dispositif de participation à la restauration des agents de la ville de Lillebonne.

Article 5 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 - Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 8 - Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 9 - Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 10 - Litiges

À défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le **Tribunal administratif de Rouen** - 53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Lillebonne, le

Pour la Commune de Lillebonne
Monsieur le Maire

La société **ACHETEZA.com**
Fonction, titre du représentant

Patrick CIBOIS

XX